

**ZONE DE POLICE ORNE-
THYLE**

**CONVOCATION
DU
CONSEIL DE POLICE**

Loi du 07.12.1998 organisant les services de police intégrée et selon la nouvelle loi communale.

Art.87 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90 alinéa 3.

Art.88 – Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art.90 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.97 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée: elle doit être accompagnée d'un note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Art.99 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.100 – Les membres du Conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages.

Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

Art.101 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des Voix

Le 8 juin 2018.

Conformément à la Loi du 7 décembre 1998 et de l'art 87, § 1^{er}/90 de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil de police qui aura lieu **le mercredi 7 novembre 2018 à 20 heures** dans les locaux de la zone de police, rue Edouard Belin, 14 à Mont-Saint-Guibert.

ORDRE DU JOUR
SEANCE PUBLIQUE

1. Comptes 2017 – Pour approbation du Conseil de police.
2. Finances - Modification budgétaire n°1/2018 – Pour approbation du Conseil de police.
3. Finances – Budget 2019 – Pour approbation du Conseil de police.
4. Convention d'accès aux installations sportives du complexe sportif de Sart-Dames-Avelines pour les entraînements TTI – Pour approbation du Conseil de police.
5. Remplacement des ETT devenus obsolètes – Marché fédéral DGR/DRL – Procurement 2016 R3 223 - Pour approbation du Conseil de police.
6. CSC photocopieuses multifonctions – Nouveau leasing – Pour approbation du Conseil de police.
7. Achat de 3 casques audio antibruit pour le moniteur TTI – Marché fédéral – Procurement 2015 R3 234 – Pour approbation du Conseil de police.
8. Patrimoine - Acquisition ANPR – Pour décision du Conseil de police.
9. Personnel - Pondération niveau A – Pour accord du Conseil de police.
10. Personnel - Mise à la pension du CP GOEDERT à partir du 01/11/2018 – Pour information au Conseil de police.
11. Personnel - Mise à la pension de l'INPP MARCHAND à partir du 01/01/2018 – Pour information au Conseil de police.
12. Personnel - Mise à la pension de l'INPP LEMAL à partir du 01/08/2018 – Pour information au Conseil de police.
13. Personnel - Convention de collaboration entreprise C-D avec SPMT ARISTA - mise à disposition d'un Conseiller en prévention niveau II – Pour approbation du Conseil de police.
14. Fixation du nombre de représentants communaux au sein du Conseil de police (art. 12 de la LPI du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à 2 niveaux).
15. Personnel – Prestation de serment – INPP TOLLET – INP CADET – INP FUMIERE – Pour information au Conseil de police.
16. Personnel – Prise d'acte prestation de serment CDP DELVAUX. Pour information au Conseil de police.

Par Ordonnance :

Le Président du Conseil de Police


Michael GOBLET D'ALVIELLA

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE POLICE DU 7 NOVEMBRE 2018

Présents:

Michael **GOBLET d'ALVIELLA**,

~~Emmanuel BURTON~~, Claude **JOSSART**, Laurence **SMETS**, Philippe **EVARD**

~~Patrick BOUCHÉ~~, Frédéric **CARDOEN**, Jean-Marie **DELLIER**, Pascal **DISPA**, Françoise **DUCHATEAU-CHARLIER**, Axel **ECTORS**, Nicolas **ESGAIN**, Isabelle **EVARD**, Martine **FRÈRE-RICHARD**, André

LENGELÉ, Cédric **MELIN**, Agnès **NAMUROIS**, Mary-Line **ROMAIN**, Nicole **THOMAS-SCHLEICH**, Geoffroy **VERHOEVEN**, Cédric **VERMEIREN** et Gilles **WACQUEZ**,

Sylvie **DELVAUX**

Séverine **RUCQUOY**

Bourgmestre-Président ;

Bourgmestres ;

Conseillers de police ;

Chef de corps ;

Secrétaire.

Excusés : Madame A. NAMUROIS et Messieurs P BOUCHÉ, E. BURTON, F. DUCHATEAU-CHARLIER.

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

Séance publique

1. Compte 2017 – Approbation.

Le Conseil de police, en séance publique,

À l'unanimité, approuve les comptes annuels de la Zone de police Orne-Thyle, de l'exercice 2017 détaillés comme suit :

1. COMPTE BUDGETAIRE

Le résultat budgétaire du service ordinaire s'établit comme suit :

Droits constatés nets : 7.519.596,42 €

Engagements : 7.190.070,71 €

Boni : 329.525,71 €

Le résultat comptable du service ordinaire s'établit comme suit :

Droits constatés nets : 7.519.596,42 €

Imputations : 7.184.742,11 €

Boni : 334.854,31 €

Le résultat budgétaire du service extraordinaire s'établit comme suit :

Droits constatés nets : 241.734,86 €

Engagements : 349.256,35 €

Mali : 107.521,49 €

Le résultat comptable du service extraordinaire s'établit comme suit :

Droits constatés nets : 241.734,86 €

Imputations : 349.256,35 €

Mali : 107.521,49 €

2. BILAN

Actif : 2.456.694,23 €

Passif : 2.456.694,23 €

3. COMPTE DE RESULTATS

Résultat courant : + 107.967,30 €

Résultat d'exploitation : + 23.772,73 €

Boni de l'exercice : + 368851,53 €

La présente décision sera soumise aux formalités de l'enquête publique et transmise ensuite à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon pour approbation.

2. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018.

Le Conseil de police,

Approuve à l'unanimité la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police Orne-Thyle, pour l'exercice 2018.

Les montants s'établissent comme suit :

Service Ordinaire

Recettes : 7.777.685,61 €

Dépenses : 7.777.685,61 €

Boni : 0 €

Service extraordinaire

Recettes : 223.333,49 €

Dépenses : 223.333,49 €

Solde : 0 €

La présente décision sera soumise aux formalités de l'enquête publique et transmise ensuite à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon pour approbation.

3. Budget 2019 de la zone de police.

Le Conseil de police, en séance publique, approuve à l'unanimité et par votes séparés, les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.

Les montants s'établissent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 7.186.350,60 €

- Dépenses : 7.186.350,60 €

- Boni : 0 €

Service extraordinaire

- Recettes : 107.255,00 €

- Dépenses : 107.255,00 €

- Boni : 0 €

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon pour approbation.

4. Convention d'accès aux installations sportives du complexe sportif de Sart-Dames-Avelines pour les entraînements TTI – Pour approbation du Conseil de police.

Le Conseil de police,

Considérant que la zone de police Orne-Thyle n'a plus de salle d'entraînement pour la self-défense suite à la fin de la collaboration avec la zone Ardennes-Brabançonne;

Considérant que la Zone de police doit trouver une nouvelle salle ;

Considérant que la commune de Villers-la-Ville dispose d'un complexe sportif avec une bonne situation géographique entre les communes de la zone Orne-Thyle ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le texte de la convention à conclure avec le complexe sportif de Villers-la-Ville pour l'accès aux installations sportives, conçu comme suit :

CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le complexe sportif de Sart-Dames-Avelines

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La régie communale autonome de Villers-la-Ville, dont le siège social est établi à 1495 Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines), Chemin de la Bruyère du Coq 51, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro BE0534.896.404 ;

Valablement représentée, conformément à la décision du Conseil d'administration de la RCA en date du 9 juin 2015 par Benoit XHROUET – Secrétaire de la Régie Communale Autonome et Directeur.

D'une part ;

ET

La zone de police d'Orne-Thyle

Valablement représentée par :

Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Président de la zone de police

Ci-après dénommé l' « Utilisateur » ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Objet du contrat

Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder à des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127 ; 44/574).

Le droit d'accès octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.

En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.

Les stades, piscines et halls sportifs ont notamment ce caractère.

Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'accès au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines situé à 1495 Sart-Dames-Avelines, Chemin de la Bruyère du Coq et décrit en point 2.

Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les « installations sportives ».

La RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer du Multisport

Durée du contrat et Prix.

Le droit d'accès est octroyé à l'Utilisateur aux jours et heures indiquées dans le tableau ci-dessous :

Locaux	Jours	Horaires	Nbre d'heures	TOTAL TVAC
½ polyvalente	Mardi	9h00-12h00	3	18 euros

Ce prix fera l'objet d'une facturation payable au compte IBAN BE43 0910 1968 8201 et définie comme suit :

Septembre/Décembre – Janvier/Mars – Avril/Juin – Juillet/Août (si activités)

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Le présent contrat prend cours le 1 octobre 2018 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2019. Il ne peut excéder la durée d'un an et est incessible en tout ou partie.

Calendrier annuel – Mettre une croix dans les cases correspondant aux activités prévues

SEPTEMBRE 2018 A AOÛT 2019											
SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEBVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30			

Paiement

Les factures émises par la RCA sont payables endéans les 15 jours de la date de leur émission. L'Utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous.

Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.

En outre, si la RCA doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5 EUR, s'ajouteront automatiquement à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur un second rappel de paiement. Les frais de ce second rappel, fixés forfaitairement à 5 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur une mise en demeure de paiement. Les frais de cette mise en demeure, fixés forfaitairement à 10 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas payée endéans les 15 jours de cette mise en demeure, elle sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50 EUR.

Si la RCA doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'Huissier de Justice, aux frais du Tribunal et à l'indemnité de procédure, telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire. Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.

Toutes les réclamations concernant les factures de la RCA doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.

Assurances

L'Utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation. Pour ce faire, l'Utilisateur complétera le formulaire annexé à la présente convention et fera parvenir un exemplaire dûment signé ainsi que la preuve de paiement de la prime. Ces documents devront impérativement être joints aux deux exemplaires de la convention remis à la RCA.

La RCA déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc.) à l'égard de l'Utilisateur pour autant que ce dernier ne soit pas un exploitant du secteur commercial.

Si l'Utilisateur est un exploitant du secteur commercial, il devra souscrire à la police incendie et périls annexes prévue dans le formulaire dont question ci-dessus.

Garantie

Pour assurer le respect de ses obligations, l'Utilisateur versera en garantie, sur le numéro de compte bancaire dont question ci-dessus, une somme de 125€.

Règlement d'ordre intérieur

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations et annexé à la présente convention.

Clause résolutoire expresse

Les Parties reconnaissent à la RCA la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.

Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.

Sauf en cas de force majeure, si l'utilisateur décide unilatéralement de mettre fin à la présente convention avant son terme, une indemnité compensatoire de 250 € sera due.

Recours

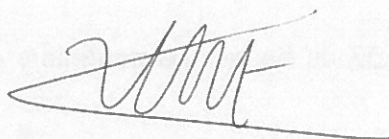
Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Le droit belge sera applicable.

Fait en deux exemplaires à Villers-la-Ville.

Pour la RCA,

Pour l'Utilisateur,



Xhrouet Benoit

Monsieur Michael Goblet d'Alviella

Article 2 : Le Collège de police pourra reconduire ce contrat aux mêmes conditions d'années en années.

Article 3 : de couvrir la dépense par le crédit inscrit à l'article 330/12601 du budget ordinaire.

Article 4 : la présente convention sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

5. Patrimoine – acquisition de 6 kits complets et 2 appareils portatifs ETT.

Le Conseil de police en séance publique,

Attendu que certains ETT sont devenus obsolètes ;

Attendu qu'il est nécessaire d'acquérir six kits complets et deux appareils portatifs ETT ;

Considérant que ce marché peut être passé via le contrat DGR/DRL procurement 2016 R3 223 de la police fédérale ;

Attendu que cette acquisition est estimée à **25.000,- € HTVA** ;

Attendu que la dépense est prévue à l'article 33001/74451.2018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1^{er}, 1^o, a) et 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 2 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'acquisition de six kits complets et deux appareils portatifs ETT pour un montant estimé à **25.000,- € HTVA**.

Article 2 : de passer ce marché via le contrat DGR/DRL procurement 2016 R3 223 de la police fédérale.

Article 3 : de couvrir cette dépense par les crédits inscrits à l'article 33001/74451.2018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

6. Logistique – CSC photocopieuses multifonctions – nouveau leasing – pour approbation du Conseil de police.

Le Conseil de police, en séance publique,

Considérant que le marché de fournitures des photocopieurs multifonctions arrive en fin de leasing ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le marché du parc de copieuses et imprimantes ;
Vu le rapport du Responsable informatique, monsieur Hervé VANDERLIN ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1^{er}, 1^o, a) et 92 ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 2 ;
Considérant que ce marché est estimé à **14.000 € TVA comprise** ;
Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article **330/742.53** du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le renouvellement du parc de copieuses et imprimantes, à savoir 3 lots comprenant un leasing de 7 multifonctions, un système complet d'impression, un leasing/achat d'imprimantes portables et un leasing scanner de table ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à cette acquisition ;

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure négociée directe avec publication.

Article 4 : de couvrir la dépense par les crédits inscrits à l'article **330/742.53** du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

7. Patrimoine – Achat de 3 casques audio antibruit pour moniteur TTI – Marché fédéral – Procurement 2015 R3 234 – Pour approbation du Conseil de police.

Le Conseil de police, en séance publique,

Attendu qu'il est nécessaire d'acquérir trois casques audio antibruit pour le moniteur TTI ;

Attendu que la dépense est prévue à l'article 330/74451 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la réglementation en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que ce marché est estimé à **231,24 € HTVA** ;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article **330/74451** du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'achat de trois casques antibruit pour un montant estimé à **231,24 € HTVA**;

Article 2 : de passer ce marché via le contrat Procurement 2015 R3 234 de la police fédérale auprès de la société VANDEPUTTE SAFETY NV, Binnensteenweg, 160 à 2530 BOECHOUT pour un montant

Article 3 : de couvrir la dépense par les crédits inscrits à l'article **330/74451** du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

8. Patrimoine – Acquisition ANPR – Pour décision du Conseil de police.

Le Conseil de police, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 234 alinéa 1 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier les articles 2, 6^o et 7^o et 47 §§ 1 et 2 ;

Considérant que la Zone de police a la possibilité de recourir aux centrales d'achat de la Police fédérale ; qu'elle est dès lors dispensée d'organiser elle-même une procédure de marché ;

Considérant que dans le cadre du projet de mise en place d'un réseau de caméras ANPR, la Zone de police souhaite adhérer au marché public de la police fédérale 2017 R3 043 attribué à la société PROXIMUS pour la fourniture, le placement et la mise en service d'une caméra ANPR rue Pont Valériane à Walhain ;

Considérant le prix d'achat de 47.184,09 € TVAC, les frais d'installation : 260,15 € TVAC et le coût total pour l'abonnement la première année de 1.799,27 € TVAC ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire extraordinaire 33002/74451 de l'exercice 2018 et qu'elle sera financée par un subside octroyé par la Province du Brabant Wallon ;

Considérant que pour les années à venir le coût annuel de la connexion s'élèvera à 1.539,12 € TVAC à prévoir au budget ordinaire ;

Considérant que pour les années à venir, le coût annuel de la maintenance est de 650,12 € TVAC, à prévoir au budget ordinaire ;

Considérant que pour les années à venir, le coût annuel de l'abonnement et de l'électricité seront à charge de la zone de police, que cette charge devra être prévue au budget ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer commande par le biais du marché public de la police fédérale 2017 R3 043 pour la fourniture, le placement et la mise en service d'une caméra ANPR (une caméra rue Pont Valériane à Walhain) auprès de la société PROXIMUS pour un montant total 47.184,09 € TVAC.

Article 2 : la commande sera établie par le collège de police et adressée à la société PROXIMUS.

Article 3 : les dépenses seront imputées sur l'article 33002/74451 du budget extraordinaire 2018.

Article 4 : de prévoir au budget ordinaire de 2020 et suivants la prise en charge des frais de connexion, de maintenance et d'électricité.

Article 5 : la présente délibération est envoyée à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

9. Personnel - Pondération niveau A - Pour décision du Conseil de police.

Le Conseil de police, en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'AR du 30 mars 2001 portant le statut juridique du personnel des services de police ;

Vu l'AR du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la Loi du 20 juin 2006 portant modification de divers textes relatifs à la police intégrée ;

Vu l'AR du 23 mars 2007 portant modification de l'AR du 30 mars 2001 (nouveau statut Calog) ;

Vu l'AM du 26 mars 2007 portant modification de l'AM du 28/12/01 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'AM du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre calog des services de police ;

Vu la circulaire GPI 60 du 5 juin 2007 précisant les lignes directrices de ce système, notamment en répartissant les fonctions de niveaux A en 5 classes, auxquelles sont liées différentes échelles de traitement ;

Vu la proposition de pondération de la fonction Calog niveau A – Directeur du personnel et de la logistique établie par la Chef de corps et transmis à la DGS/DSP, après une pondération sur base de critère « d'encadrement » et de « contribution », déterminant la classe 2 pour cette fonction ;

Vu la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le Conseil de police a décidé l'ouverture de la place de niveau A ;

Vu l'approbation, obtenue par mail le 17 juillet 2018, des membres du CCB sur la proposition de classe 2 pour la fonction ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer la classe 2 pour la fonction de calog niveau A – Directeur du personnel et de la logistique.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle et au DPL.

10. Personnel - Mise à la pension d'un Commissaire principal (Le CP Patrick José GOEDERT).

Le Conseil de police prend connaissance de la demande de mise à la pension du CP Patrick José GOEDERT à dater du 1^{er} novembre 2018.

11. Personnel - Mise à la pension d'un Inspecteur (l'INPP Christian MARCHAND).

Le Conseil de police prend connaissance de la demande de mise à la pension de l'INPP Christian MARCHAND à dater du 1^{er} novembre 2018.

12. Personnel - Mise à la pension d'un Inspecteur (l'INPP Marc LEMAL).

Le Conseil de police prend connaissance de la demande de mise à la pension de l'INPP Marc LEMAL à dater du 1^{er} août 2018.

13. Personnel – Convention de collaboration entreprise C-D avec SPMT ARISTA – Mise à disposition d'un Conseiller en prévention niveau II – Pour approbation du Conseil de police.

Le Conseil de police, en séance publique,

Considérant la séance du Collège de police du 1^{er} octobre 2018, décidant de fixer ce point au Conseil de police ;

Considérant la décision du Collège de police du 1^{er} octobre 2018 de porter la proposition de convention de collaboration entre le SPMT ARISTA et la zone de police Orne-Thyle au Conseil de police ;

Vu la nécessité de soutenir le service Interne de Prévention et de Protection, et de l'aider à remplir les missions et les tâches relatives à la législation en vigueur sur le bien-être au travail ;

Vu que le crédit est prévu à l'article 330/11702 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration entreprise C-D « Mise à disposition d'un Conseiller en prévention Niveau II » conçue comme suit :

**CONVENTION DE COLLABORATION
ENTREPRISE C- D
MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER EN
PRÉVENTION Niveau II
RIM/INT 353459
CONVENTION DE COLLABORATION**

ENTRE

d'une part

spmt arista asbl, dont le siège social est sis Rue Royale, 196 1000 Bruxelles, inscrite au RPM de

Bruxelles sous le n°0410.623.764, agréé par Arrêté Ministériel du 20.12.2008, à partir du 01.01.2008

pour une durée de 5 ans en vertu des dispositions de l'article II.3-44 du code du bien-être au travail.

Représentée par Ing. Christine Petit, Directeur Gestion des Risques,
Ci-après « spmt arista »,
ET

d'autre part

ZONE DE POLICE ORNE THYLE

RUE EDOUARD BELIN, 14 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT

Représentée par Madame Delvaux Sylvie, Cheffe de Corps

Ci-après « *le client* »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le client confie à spmt arista qui accepte la mission décrite à l'article 2.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

Pour soutenir le Service Interne de Prévention et de Protection, et l'aider à remplir les missions et les tâches relatives à la législation en vigueur sur le Bien-Etre au travail, spmt arista met à la disposition du client un conseiller en prévention de niveau II.

3. TEMPS CONSACRE À LA MISSION

Pour l'exécution de sa mission, le Conseiller en Prévention de spmt arista sera présent 2 jours par mois après accord du client. Ce nombre d'heures peut être revu en fonction des besoins du client. Le client pourra, toutefois, en dehors des jours fixés, faire appel au conseiller en prévention de spmt arista (par mail ou téléphone) en cas de question, avis ou demande urgente. Le Conseiller en prévention se rendra sur place pour les tâches nécessitant sa présence.

4. PRIX

La somme, dont le client est redevable à spmt arista a été fixée à € 119,65 par heure. Vu la mise à

disposition d'un conseiller en prévention niveau 2 seulement 75 % des heures prestées sont facturées en

vertu des dispositions du Livre II, titre 3 - le service externe pour la prévention et la protection au travail du

code du bien-être au travail; donc en pratique € 87,975/heure.

Ce montant sera majoré de € 54,06 à titre de frais de déplacement (aller-retour).

Depuis le 21 juillet 2005, en vertu de la loi programme du 11 juillet 2005 qui modifie l'art. 44§2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, les services externes de prévention et de protection sont exemptés de TVA.

Ce montant sera adapté le 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des barèmes salariaux en vigueur à spmt arista.

Toute prestation annulée moins de deux jours ouvrables à l'avance fera l'objet d'une facturation.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du 01/08/2018 au 31/12/2018.

Il entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires (notamment celles relatives à la désignation, au remplacement temporaire, au remplacement et à l'écartement des conseillers en prévention visés par l'article II.3-40 du code du bien-être au travail, il pourra y être mis fin moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et le respect d'un préavis d'un mois.

6. EXÉCUTION DE BONNE FOI DE LA CONVENTION

Le client s'engage à collaborer de bonne foi avec spmt arista dans le cadre du présent contrat et à mettre tout en œuvre pour que spmt arista puisse exécuter les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Les dates de la mission convenue et de ses différentes phases seront définies de commun accord.

7. FACTURES

Les factures de spmt arista devront être payées dans les trente jours de leur réception.

Le paiement est à effectuer sur le compte bancaire de spmt arista:

Delta Lloyd 877-7943802-97

IBAN : BE54 8777 9438 0297

BIC : BNAGBEBB

Toute facture non payée à l'échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, la déduction d'un intérêt moratoire au taux légal applicable aux retards de paiement dans les transactions commerciales tel que fixé à l'article 5 de la loi du 2 août 2002. Le client sera en outre tenu au paiement d'une clause pénale égale à 10 % du montant impayé, à titre de dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrements pertinents encourus par suite du retard de paiement, avec un minimum de 125 €.

Toute protestation concernant une facture devra être formulée et adressée par écrit à spmt arista dans les 15 jours de l'envoi de la facture. À défaut, la facture sera réputée irrévocablement acceptée par le client.

8. RESPONSABILITÉ DE SPMT ARISTA

Les obligations souscrites par spmt arista dans le cadre du présent contrat sont des obligations de moyen. spmt arista ne sera responsable à l'égard du client que si celui-ci rapporte la preuve dans le chef de spmt arista d'un dol ou d'une faute lourde portant atteinte à des obligations essentielles du présent contrat.

spmt arista ne pourra en aucune manière être tenue responsable en cas de violation par le client des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, des lois et réglementations belges et, notamment, de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et le code du bien-être au travail. Le cas échéant, le client remboursera spmt arista à concurrence des montants que spmt arista aura été condamnée à ou contrainte de payer à des tiers, sauf si le client rapporte la preuve dans le chef de spmt arista d'un dol ou d'une faute lourde portant atteinte à des obligations essentielles du présent contrat.

9. PERSONNEL DE SPMT ARISTA CHARGE D'EXÉCUTER LA MISSION CONVENUE

Un conseiller en prévention sera chargé de l'exécution de la présente mission.

Les parties reconnaissent que les membres du personnel de spmt arista chargés de l'exécution de la mission convenue (conseillers en prévention ou autres) ne seront pas dans des liens de subordination avec le client. Par conséquent, les membres du personnel de spmt arista chargés d'exécuter la mission convenue, ne seront pas soumis à l'autorité du client et n'entreront pas dans une relation de subordination avec celui-ci. Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que, sans préjudice de la réglementation relative au statut des conseillers en prévention, la ou les personnes chargées de la mission convenue suivront exclusivement les instructions de spmt arista et resteront sous son contrôle exclusif.

Conformément à l'article 31 § 1er de la loi du 24 juillet 1987 et sans préjudice de la réglementation relative au statut des conseillers en prévention, le client ne pourra donner à la ou aux personnes chargées de la mission convenue que des instructions concernant le respect des mesures en matière de bien-être au travail, les horaires de travail et l'exécution de la mission convenue conformément.

Le client reconnaît que spmt arista a formé et instruit intensivement ses collaborateurs, chargés de l'exécution des missions qui font l'objet du présent contrat (ou devis), afin qu'ils s'acquittent de leurs tâches en professionnels spécialisés. Pour ce motif, le client

s'engage, tant durant l'exécution de ce contrat que durant les 2 années suivant sa résiliation, à ne pas recruter de membres du personnel de spmt arista

Le client accepte cette obligation, directement comme indirectement, ce qui implique qu'il n'engagera pas de collaborateurs de spmt arista, ni personnellement, ni par le biais d'un tiers ou d'une autre personne morale, dans le but de faire réaliser les missions pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou d'une autre personne morale, qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou d'un contrat de collaboration entre indépendants.

En cas de non-respect de cette obligation, le client sera redevable d'une indemnité par membre du personnel engagé, équivalente à la charge salariale annuelle totale du membre engagé, sans préjudice du droit de spmt arista à prouver et à réclamer le dommage réellement subi.

10. MODIFICATIONS LÉGALES – NULLITÉ PARTIELLE DU PRÉSENT CONTRAT

Les parties reconnaissent formellement que les dispositions du présent contrat ainsi que ses annexes éventuelles seront adaptées aux modifications légales et aux dispositions de la réglementation de nature impérative ou d'ordre public qui seront applicables.

Dans l'hypothèse où certains articles du présent contrat seraient déclarés nuls en tout ou partie, cela n'affecterait pas la validité des autres clauses.

11. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents. Les différends qui résultent du chapitre III – cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des services externes du Livre II, titre 3 – le service externe pour la prévention et la protection au travail du code du bien-être au travail.

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 03 août 2018.

Pour le client,

Pour spmt arista,

Madame Christine PETIT
Directeur Gestion des Risques

Article 2 : de proposer la signature de l'acte d'adhésion.

Article 3 : de couvrir cette dépense via l'article 330/11702 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant Wallon.

14. Renouvellement du Conseil de police suite aux élections du 14 octobre 2018 - fixation du nombre de représentants communaux au sein du Conseil de police (art. 12 de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux).

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 12 ;

Vu la circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du Conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Considérant que le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de police doit être fixé par le conseil de police sortant selon la règle suivante :

- *pour chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale, le **chiffre de population** ayant servi de base pour l'établissement de la composition du Conseil communal, est **multiplié par le nombre de membres** dont se compose la zone pluricommunale, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} de la LPI ;*

- ce nombre est ensuite divisé par le nombre total d'habitants de toutes les communes qui font partie de la zone pluricommmnale ;
- chaque Conseil communal dispose du nombre de sièges qui sont désignés par le nombre entier dans le quotient. Les éventuels sièges restants sont attribués un par un aux communes dont le chiffre se situant après la virgule est le plus élevé dans le quotient

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

- CHASTRE	: 7.600 habitants
- COURT-SAINT-ETIENNE	: 10.503 habitants
- MONT-SAINT-GUIBERT	: 7.560 habitants
- VILLERS-LA-VILLE	: 10.714 habitants
- WALHAIN	: 7.168 habitants
Total de la zone	: 43.545 habitants

Considérant que l'application de la formule de calcul s'établit comme suit :

COMMUNE	FORMULE	RESULTAT	REPARTITION DES SIEGES		
			SIEGE AFFECTE SELON UNITE	SIEGE AFFECTE SELON DECIMALE	TOTAL SIEGES
CHASTRE	$(7.600 \times 17) : 43.545$	2,9670	2	+ 1	3
COURT-SAINT-ETIENNE	$(10.503 \times 17) : 43.545$	4,1003	4	-	4
MONT-SAINT-GUIBERT	$(7.560 \times 17) : 43.545$	2,9514	2	+ 1	3
VILLERS-LA-VILLE	$(10.714 \times 17) : 43.545$	4,1827	4	-	4
WALHAIN	$(7.168 \times 17) : 43.545$	2,7983	2	+ 1	3
TOTAL					17

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer comme suit le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de police :

CHASTRE	: 3 sièges
COURT-SAINT-ETIENNE	: 4 sièges
MONT-SAINT-GUIBERT	: 3 sièges
VILLERS-LA-VILLE	: 4 sièges
WALHAIN	: 3 sièges

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux communes composant la zone de police, ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon.

15. Personnel – Prestation de serment – INPP Emelda TOLLET – INP Nicolas BOLLU – INP Maxence FUMIERE – Pour information au Conseil de police.

Les agents ci-après ont prêté serment entre les mains de Monsieur le Président :

- INPP Emelda TOLLET
- INP Nicolas BOLLU
- INP Maxence FUMIERE

16. Personnel – Prise d'acte prestation de serment CDP Sylvie DELVAUX – Pour information au Conseil de police.

Le Conseil de police est informé de la prestation de serment de la CDP Sylvie DELVAUX entre les mains de Monsieur le Président au Collège de police le 1^{er} octobre 2018.

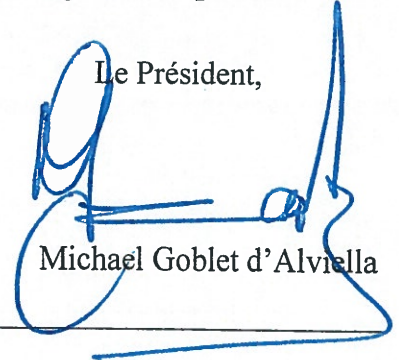
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à vingt heures quarante.

La Secrétaire,



Séverine Rucquoy

Le Président,



Michaël Goblet d'Alviella
